



Motifs de la décision

Projets de textes relatifs à la mise en œuvre d'opérations de valorisation de substances radioactives (déchets très faiblement radioactifs).

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement, pour une durée étendue à quatre semaines du 04/01/2021 au 04/02/2021 inclus sur trois projets de textes.

Un projet de décret en Conseil d'État modifie les codes de la santé publique et de l'environnement afin de créer le cadre réglementaire introduisant des dérogations en vue de la valorisation de déchets TFA issus d'activités nucléaires et de préciser les conditions relatives à leur obtention.

Un projet de décret simple permet de préciser le type de substances radioactives éligibles à une demande de dérogation. Conformément à la décision du 21 février 2020 dans le cadre du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs, seules les substances métalliques qui ne justifiaient pas un contrôle de la radioprotection avant leur usage dans une activité nucléaire sont éligibles à une demande de dérogation.

Un projet d'arrêté ministériel définit le contenu du dossier de demande de dérogation et de préciser les garanties associées.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-textes-relatifs-a-la-mise-en-oeuvre-d-a2279.html>

440 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Les services de la direction générale de la prévention des risques en charge de l'élaboration des textes ont pris bonne note des remarques reçues.

Les textes finalement publiés tiennent compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes et d'arbitrages :

- modifications apportées suite à la consultation publique :
 - o Pour l'arrêté ministériel, ajout au 4° de l'article 1^{er} de la mention « et la justification que ce procédé est efficace et qu'il ne peut être assimilé à une pratique de dilution » ;
- modifications apportées suite à l'examen, le 10 mars 2021, des textes par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
 - o Pour le décret en Conseil d'État, ajout du fait que les matières ne sortent du contrôle de la radioprotection que si elles sont effectivement valorisées, ce qui implique que le métal recyclé qui ne serait pas effectivement cédé à un tiers pour valorisation continuerait à être considéré comme substance radioactive (ajout au IV de l'article R. 1333-6-1 de « dès lors qu'elles sont effectivement valorisées dans des conditions conformes à celles fixées dans la dérogation ») ;
 - o Pour l'arrêté ministériel, ajout du fait que les produits fabriqués correspondent bien à une demande ou à un marché (ajout au 3° de « et qu'il existe une demande pour les substances résultant de l'opération de valorisation ou que celles-ci répondent à un marché ») et que des contrôles peuvent être diligentés chez les fournisseurs des matières métalliques avant leur entrée sur le territoire national (ajout au 9° de « Le cas échéant, s'il est envisagé de réaliser l'opération de valorisation sur des substances provenant de pays tiers, ce document précise la stratégie de contrôle avant l'entrée sur le territoire national ») ;
- modifications apportées aux textes suite à l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 11 mai 2021 :
 - o A l'article 1^{er} du décret en Conseil d'État :
 - les mots « dédiés à cet effet » mentionnés au I de l'article R. 1333-6-1 du code de la santé publique ont été remplacés par « dont l'autorisation au titre de ce code prévoit expressément la possibilité de réaliser une telle opération » ;
 - des précisions ont été ajoutées au III de ce même article pour les substances résultant de l'opération de valorisation et qui contiennent au moins un radionucléide dont la valeur limite correspondante ne figure pas dans le tableau 3 de l'annexe 13-8 du code de la santé publique (« la dose efficace ajoutée pouvant être reçue par une personne représentative résultant de tout usage des substances issues de l'opération de valorisation, y compris dans des conditions d'exposition qui ne peuvent être raisonnablement écartées, ne doit pas excéder 10 microsievverts par an » et « aucun travailleur exposé à des substances valorisées ne doit être classé de ce fait au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail ») ;
 - o Au tableau 2 en annexe du décret en Conseil d'État, une note est ajoutée à la fin du tableau afin de préciser que la colonne 3 ne s'applique qu'aux matières solides. Les « * » présents dans la colonne 3 sont remplacés par des « / », la

définition de « * » est supprimée et celle de « / » est modifiée par « / :
Lorsqu'il y a un « / » dans la colonne 2 ou, 3 ou 4, cela signifie qu'il n'y a pas de possibilité générale d'exemption sur le fondement de cette grandeur, toutefois la procédure d'exemption prévue au IV de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ou, lorsqu'il s'agit d'une activité utilisant une substance listée à l'article D. 1333-6-4 de ce même code, celle de dérogation prévue à son article R. 1333-6-1 peuvent être mises en œuvre. Lorsqu'il y a un « / » dans la colonne 4, cela signifie qu'il n'y a pas de possibilité d'utiliser le régime de déclaration. » ;

- Pour l'arrêté ministériel, ajout au 7° de l'article 1^{er} des mots « dont les flux massiques annuels de substances traitées » ;
- modifications apportées au décret en Conseil d'État suite à l'examen, le 23 novembre 2021, du décret par le Conseil d'État :
 - Ajout du mot « faiblement » dans le titre du décret en Conseil d'État ;
 - Révision des visas ;
 - L'article 1^{er} est scindé en deux articles :
 - le nouvel article 1^{er} porte exclusivement sur l'opération de valorisation (1° de l'ancien article 1^{er}) ;
 - le nouvel article 2 inclut les modifications du code de la santé publique visant à corriger des erreurs matérielles et notamment dans les tableaux en annexe (2° à 4° de l'ancien article 1^{er}) ;
 - A l'article 1^{er} :
 - les substances qui résultent de l'opération de valorisation sont renommées avec le terme « produits » ;
 - restructuration de l'article R. 1333-6-1 avec le III qui devient II et le second alinéa du I qui fusionne avec le II pour devenir le III. Le IV devient l'article R. 1333-6-2 et l'ancien article R. 1333-6-2 devient l'article R. 1333-6-3 ;
 - au I de l'article R. 1333-6-1, les mots « par voie réglementaire » sont remplacés par les mots « par décret » ;
 - au II de l'article R. 1333-6-1, reformulation des conditions en remplaçant les mots « Dans le cas où » par « Si » ;
 - au premier alinéa du III de l'article R. 1333-6-1, reformulation en précisant que « La demande de dérogation est déposée auprès du ministre chargé de la radioprotection par le responsable de l'installation mentionnée aux articles L. 512-1 ou L. 593-2 du code de l'environnement, dont l'autorisation délivrée au titre de ce code prévoit expressément la possibilité de réaliser une opération de valorisation mentionnée au I. » et les mots « que l'une des conditions mentionnées au III est respectée » sont remplacés par « que les conditions mentionnées au II sont respectées » ;
 - au troisième alinéa du III de l'article R. 1333-6-1, les mots « Elle fixe les principales conditions dans lesquelles l'opération de valorisation est réalisée et contrôlée. » sont remplacés par « Elle fixe les

principales conditions à respecter pour la conduite et le contrôle de l'opération de valorisation. » ;

- à l'article R. 1333-6-2, inversion de l'ordre des éléments conduisant à la rédaction suivante : « Lorsque la dérogation est accordée, les produits résultant de l'opération de valorisation ne sont plus des substances radioactives telles que définies à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement et ne justifient plus de contrôles de radioprotection, dès lors qu'ils sont effectivement valorisés dans des conditions conformes à celles fixées par la dérogation » ;
 - à l'article R. 1333-6-3, la notion d'« exploitant » est remplacée par celle de « responsable », le II est reformulé par « Il fait procéder à la mesure de la concentration d'activité massique en radionucléide dans les produits résultant de l'opération de valorisation, afin de contrôler le respect des conditions mentionnées au II de l'article R. 1333-6-1. » et la rédaction du premier alinéa du III est améliorée avec la rédaction suivante : « Il établit et tient à jour un dossier comportant les résultats des caractérisations radiologiques effectuées en application des I et II du présent article, indiquant les moyens afférents mis en place dans l'installation et mentionnant : » ;
 - A l'article 2, réorganisation en respectant l'ordre d'apparition des articles dans le code de la santé publique et ajout d'un 1° pour préciser que l'arrêté mentionné à l'article R. 1333-5 est en lien avec la dérogation de l'article R. 1333-4 ;
 - A l'article 3, ajout de dispositions réglementaires « miroir » dans le code de l'environnement pour améliorer l'articulation entre le code de l'environnement et le code de la santé publique et garantir le respect des obligations de l'article R. 1333-6-3 par les exploitants d'une installation dans laquelle est réalisée une opération de valorisation ;
- modifications apportées au décret simple et à l'arrêté ministériel suite à l'examen, le 23 novembre 2021, du décret en Conseil d'État par le Conseil d'État :
- Pour le décret simple, révision des visas et à l'article 1^{er}, modification des numéros d'articles pour prendre en compte la restructuration de l'ancien article R. 1333-6-1 scindé en deux articles (R. 1333-6-1 et R. 1333-6-2) ;
 - Pour l'arrêté ministériel, révision des visas et au 3° de l'article 1^{er}, le mot « substances » est remplacé par le mot « produits ».